



Convention sur la diversité biologique

Distr. générale
5 août 2025
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales

Première réunion

Panama, 27–30 octobre 2025

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

Recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Conformément aux pratiques du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, qu'il remplace, l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales étudiera régulièrement les recommandations émanant de l'Instance permanente sur les questions autochtones qui présentent un intérêt pour la Convention et proposera ensuite des recommandations pour examen par la Conférence des Parties. Il s'ensuit que les recommandations qui présentent un intérêt pour la Convention et qui ont été adoptées par l'Instance permanente lors de ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions sont abordées à la section II ci-dessous.

II. Dernières recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones présentant un intérêt pour la Convention

2. Sur la période 2024–2025, l'Instance permanente a adopté une série de recommandations présentant un intérêt pour la mise en œuvre de la Convention et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, tel que résumé ci-dessous. Lorsqu'il y a lieu, il est fait référence aux évolutions et aux activités prévues au titre de la Convention qui répondent ou sont en lien avec ces recommandations.

* [CBD/SB8J/1/1/Rev.1](#).

A. Recommandations issues de la vingt-troisième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones

3. Lors de sa vingt-troisième session, en 2024, l'Instance permanente a adopté plusieurs recommandations présentant un intérêt pour la Convention, tel que souligné dans les paragraphes 49, 53, 80, 119, 120, 126 et 135 du rapport de cette vingt-troisième session¹.

4. Les paragraphes 49, 53, 80 et 126 du rapport de l'Instance permanente portent en particulier sur la facilitation de l'accès direct au financement en faveur des peuples autochtones, au sein des mécanismes relatifs à la diversité biologique, et y figurent comme suit :

49. L'Instance permanente demande au Fonds pour l'environnement mondial, au Fonds vert pour le climat, au Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, récemment créé, au Fonds de partenariat pour la réduction des émissions de carbone forestier et au Fonds pour l'adaptation, dirigé localement, entre autres, de mettre en place, en limitant les organisations intermédiaires, un mécanisme qui permettrait aux peuples autochtones d'accéder plus facilement et directement aux financements, selon des modalités flexibles et des critères transparents qui correspondent à leurs besoins.

53. L'Instance permanente est préoccupée par les préjudices et les injustices causés dans certains cas par les marchés du carbone et les crédits biodiversité sur les terres et territoires des peuples autochtones et sur la biodiversité. Elle demande instamment au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, au Fonds monétaire international et à la Banque mondiale d'exiger que les projets soient d'une grande intégrité et qu'ils imposent clairement de rendre des comptes en matière d'émissions de carbone et de biodiversité, et qu'ils présentent des avantages mesurables pour les peuples autochtones. Elle invite ces entités à lui rendre compte, à sa session de 2025, des mesures qu'elles auront prises.

80. L'Instance permanente souligne qu'il importe de créer des financements directs et accessibles pour les peuples autochtones africains afin de mettre en œuvre les trois Conventions de Rio (la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique) et d'atteindre les objectifs de développement durable, comme le précise l'étude transmise dans la note du Secrétariat intitulée « Financer l'avenir : ressources financières nécessaires aux peuples autochtones pour mieux agir en faveur de la biodiversité, du climat et de la protection de la Terre nourricière » (E/C.19/2024/7).

126. Les peuples autochtones, qui détiennent les droits sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, ont des connaissances qui sont essentielles pour le développement durable, en particulier pour les mécanismes internationaux pertinents et les Conférences des Parties, notamment à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la Convention sur la diversité biologique et à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique. L'Instance se félicite de l'étude transmise dans la note du Secrétariat intitulée « Financer l'avenir : ressources financières nécessaires aux peuples autochtones pour mieux agir en faveur de la biodiversité, du climat et de la protection de la Terre nourricière » (E/C.19/2024/7).

5. Au titre du point 3 de l'ordre du jour de la présente réunion, un dialogue approfondi se tiendra sur le thème suivant : « Stratégies de mobilisation des ressources pour assurer la disponibilité et l'accessibilité des ressources financières et des financements, ainsi que d'autres moyens de mise en œuvre, notamment le renforcement des capacités, le développement et l'appui technique en faveur

¹ [E/2024/43-E/C.19/2024/8](#).

des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes, afin de favoriser la pleine mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal »

6. Dans sa décision [16/4](#), la Conférence des Parties a adopté un programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030. Au titre de l'élément 8 du programme de travail, concernant l'accès, y compris direct, au financement en faveur des peuples autochtones et communautés locales aux fins de la conservation, de la restauration et de l'utilisation durable de la biodiversité, la Conférence des Parties est convenue des tâches suivantes : appuyer la mobilisation de ressources financières en faveur des peuples autochtones et communautés locales, conformément à la stratégie de mobilisation des ressources pour la période 2025-2030 et dans les limites de son champ d'application (tâche 8.1) ; et recenser les lacunes, promouvoir les bonnes pratiques et étudier plus avant les possibilités d'étoffer ou d'améliorer les politiques et mécanismes existants et autres initiatives et mesures appropriées afin d'améliorer l'accès, y compris l'accès direct, des peuples autochtones et communautés locales au financement pour les initiatives collectives de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, en particulier les initiatives menées par les femmes et les jeunes (tâche 8.2). Le dialogue approfondi mentionné ci-dessus vise également à éclairer la mise en œuvre de la tâche 8.2.

7. Dans sa décision [16/34](#), la Conférence des Parties a adopté une stratégie de mobilisation des ressources pour la période 2025–2030, dans laquelle sont mis en avant une grande variété d'instruments, de mécanismes et d'institutions sur lesquels s'appuyer pour mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre du Cadre. La stratégie inclut les finances publiques des gouvernements nationaux et sous-régionaux, des sources privées et philanthropiques, des banques de développement multilatérales, des financements mixtes et des approches de financement innovants. Dans sa décision [16/33](#), la Conférence des Parties a encouragé le Fonds pour l'environnement mondial à continuer d'explorer d'éventuelles possibilités de maximiser la contribution de ses programmes intégrés à la mise en œuvre du Cadre de la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment en apportant un appui ciblé aux peuples autochtones et communautés locales, aux femmes et aux jeunes.

8. Les paragraphes 119 et 120 du rapport de l'Instance permanente portent en particulier sur la terminologie et la garantie des droits des peuples autochtones, et y figurent comme suit :

119. L'Instance permanente réaffirme qu'elle a demandé instamment à toutes les entités des Nations Unies et aux États parties aux traités relatifs à l'environnement, à la biodiversité et au climat, de ne plus utiliser l'expression « communautés locales » en lien avec les peuples autochtones, et de faire la distinction entre ces termes, dans les processus en cours, les politiques et les nouveaux accords internationaux à tous les niveaux.

120. L'Instance permanente encourage les parties à la Convention sur la diversité biologique à veiller à ce que des progrès soient accomplis en ce qui concerne les dispositions institutionnelles garantissant des approches fondées sur les droits humains du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones. En outre, elle engage la Conférence des Parties à demander à ses organes subsidiaires compétents de convoquer une réunion d'un groupe d'experts ad hoc, avec la participation d'experts des trois mécanismes des Nations Unies relatifs aux peuples autochtones, afin qu'ils examinent l'amalgame qui est fait entre les peuples autochtones et d'autres groupes de la société et déterminent quelles mesures prendre pour éviter un tel amalgame.

9. Dans sa décision [XII/12](#), la Conférence des Parties a décidé d'utiliser l'expression « peuples autochtones et communautés locales » dans les futures décisions et documents secondaires relevant de la Convention, sans que cela n'affecte en rien le sens juridique de l'article 8 j) et des dispositions connexes. Dans sa décision [14/13](#), elle a adopté le Glossaire facultatif des principaux termes et concepts utilisés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes, dans lequel est utilisé le terme « peuples autochtones et communautés locales ». Dans la même décision, la Conférence des

Parties a insisté sur le fait que l'utilisation du glossaire ne portait pas préjudice à la terminologie de la Convention et que ce dernier ne pouvait pas être interprété par les Parties dans le sens d'un changement de droits ou d'obligations au titre de la Convention. Il est noté dans le glossaire que les termes « communautés autochtones et locales » et « peuples autochtones et communautés locales » ne sont pas définis dans la Convention et qu'aucune définition universelle de « peuples autochtones » n'a été adoptée dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

10. La tâche 5.4 du programme de travail sur l'article 8 j) prévoit de réviser et mettre à jour, s'il y a lieu, le Glossaire, à la lumière de l'adoption du Cadre. Il en résulte que l'Organe subsidiaire étudiera un processus permettant de réviser et mettre à jour le Glossaire au titre du point 5 c) de l'ordre du jour de la présente réunion.

11. Le paragraphe 135 du rapport de l'Instance permanente porte en particulier sur le renforcement des cadres juridiques relatifs aux droits des peuples autochtones en matière de terres et de territoires, et y figure comme suit :

135. L'Instance permanente recommande aux États Membres de renforcer et de mettre en œuvre des cadres juridiques et institutionnels qui reconnaissent et protègent les droits des peuples autochtones en matière de terres, de territoires et de ressources, et qui garantissent leur participation aux processus décisionnels. Ces cadres devraient être conformes aux normes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et à la Convention de 1989 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169), de manière à garantir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones lorsque des programmes et des projets relatifs au développement, à l'environnement, à la biodiversité et aux changements climatiques sont menés sur leurs terres et territoires.

12. L'élément 1 du programme de travail sur l'article 8 j) traite de la conservation et de la restauration de la diversité biologique. La tâche 1.1 prévoit d'élaborer des lignes directrices en vue de renforcer le cadre légal et politique de la mise en œuvre des cibles 2 et 3 du Cadre, y compris sur les territoires autochtones et traditionnels. La tâche 1.2 prévoit également de concevoir des lignes directrices relatives à l'inclusion et la prise en compte des terres traditionnelles et de l'utilisation traditionnelle des ressources dans les processus d'aménagement du territoire et des évaluations d'impact environnemental. Il s'en suit que l'Organe subsidiaire étudiera les projets de lignes directrices relatifs à ces deux tâches au titre des alinéas 5 a) et b) de l'ordre du jour de la présente réunion.

B. Recommandations issues de la vingt-quatrième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones

13. Lors de sa vingt-quatrième session, en 2025, l'Instance permanente a adopté quelques recommandations présentant un intérêt pour la Convention, tel que souligné dans les paragraphes 20 et 78 du rapport de cette vingt-quatrième session².

14. Les paragraphes 20 et 78 du rapport de la vingt-quatrième session de l'Instance permanente portent en particulier sur les mécanismes participatifs dédiés aux peuples autochtones créés par l'Organe subsidiaire et sur la prise en compte du Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé, et y figurent comme suit :

20. L'Instance permanente accueille avec satisfaction la création de l'Organe subsidiaire chargé de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales (décision 16/5) et l'adoption du nouveau programme de travail connexe (décision 16/4) lors de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Elle demande instamment qu'il soit donné suite à la décision tendant à ce que l'on continue d'accorder la priorité aux

² [E/2025/43-E/C.19/2025/8](#).

connaissances traditionnelles des peuples autochtones dans la mise en œuvre de la Convention et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. L'Instance permanente constate également que le Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé (décision 16/19) s'appuie sur les résultats de l'étude consacrée aux déterminants autochtones de la santé dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (E/C.19/2023/5).

78. L'Instance permanente demande instamment aux États Membres et à l'Organe subsidiaire permanent chargé de l'article 8 j) qui relève du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique de veiller à ce que des dirigeants autochtones issus des sept régions socioculturelles prennent part, à tous les niveaux, aux travaux afférents au nouveau programme de travail de l'Organe, notamment en tant que coprésidents, responsables de groupes de travail, membres de groupes d'experts ou membres du Bureau. Elle exhorte de nouveau les entités des Nations Unies et les Parties aux accords sur la biodiversité et le climat à reconnaître les identités distinctes et les droits particuliers des peuples autochtones. Elle encourage l'emploi d'une terminologie précise et différenciée et recommande de ne pas combiner les termes « peuples autochtones » et « communautés locales » ni de les utiliser de manière interchangeable comme s'il s'agissait d'une même catégorie.

15. Dans sa décision [16/5](#), la Conférence des Parties a prié l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) d'élaborer plus avant et de finaliser son mode de fonctionnement lors de la présente réunion, pour examen à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties en vue de son adoption. Il est attendu que les discussions à ce sujet, qui se tiendront au titre du point 4 de l'ordre du jour, contribueront à la mise en œuvre de la tâche 6.1 du programme de travail qui vise à mettre en œuvre et à élaborer plus avant les mécanismes de participation renforcée utilisés par le Groupe de travail.

III. Recommandations

16. L'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) souhaitera peut-être recommander que, à sa dix-septième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision sur le modèle suivant :

La Conférence des Parties,

Ayant étudié la note du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique¹ relative aux recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones²,

1. *Prend note* des recommandations émanant des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones ;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de la Convention de continuer à informer l'Instance permanente sur les questions autochtones de l'évolution de leurs intérêts partagés et de tenir l'Instance permanente informée des activités entreprises au titre de la Convention qui sont en lien avec ses recommandations susmentionnées.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, no. 30619.

² CBD/SB8J/1/7.